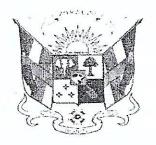
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité — Dignité — Travail =*=*=*=*=

Le Ministre

**_*_*_*_

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHÉRCHE MINIERE ET DU CADASTRE MINIER =*=*=*=*=*=

SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DU CADASTRE MINIERAN =*=*=*=*=*

ARRETE N° 003 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°126/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM DU 06 Mai 2022, PORTANT
ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMIMECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE DES
ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre;

- la demande formulée en date du 27 Septembre 2022, par Monsieur NGAZA FATIZI Achille, Président de la COOPERATIVE DES Vu ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » ;
- le rapport N°0919 de la mission de bornage du 16 Août 2022. Vu

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article1er: Les dispositions de l'Arrêté du 06 Mai n°126/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM 2022, portant attribution d'un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi- Mécanisée à la COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Article 1er: Il est accordé à la COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 465_22 situés sur le lit du cours d'eau MBI, dans la Souspréfecture de YALOKE, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.
- Ledit Permis, valable pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1 km², soit 100 hectares Article 2: et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

	Longitude Est			Latitude Nord			Aire	Localité
Points	Degré		Seconde	Degré	Minute	Seconde	(Ha)	
	16	58	27.94	5	23	58.03		ml m
<u>A</u>		58	49.11	5	23	58.83	100	YALOKE
B	16			5	23	4.48		
C	16	58	51.83	3				
D	16	58	32.41	5	23	4.54		

Lire:

Article 1er: Il est accordé à la COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 465_22, situés dans le secteur de Gbapi, dans la Souspréfecture de YALOKE, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2: Ledit Permis, valable pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1 km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM_GBAPI							
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)				
A	17.2977	5.6356					
В	17.3021	5.6414	100				
C	17.3144	5.6380	100				
D	17.3108	5.6322					

Article 3: La COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 4: La COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELI M'POKO « C.A.M.O » doit exploiter les substances minérales façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et sécurité au travail, de préservation de l'environnement et commercialisation des produits conformément à la réglementati en vigueur.
- Article 5: La COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » doit exploiter les gîtes en se conformant l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes, four préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification d faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration d Mines.
- Article 6: En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7: Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités trimestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Articles: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le, 0 5 JAN 2023

Rufin BENAM-BELTOUNGOU Ministre des Mines et de la Géologie